

CONDITIONS GENERALES DE VENTE, LIVRAISON ET PAIEMENT

Les présentes conditions s'appliqueront à toute commande et à l'exclusion de toutes autres conditions, sauf si d'éventuelles conditions dérogatoires ont été acceptées par écrit.

I. Offre

Tous documents et illustrations faisant partie de l'offre, tels que dessins, relevés de poids et dimensions, n'ont qu'une valeur indicative et ne font pas autorité à moins que nous ne déclarions expressément qu'ils nous engagent. Le Fournisseur se réserve le droit de propriété et le droit d'auteur sur toute offre de prix, dessin ou autre document qui ne doivent pas être transmis à des tiers. La seule obligation du Fournisseur sera de rendre accessible à des tiers tout plan décrit par le Client comme confidentiel, avec l'autorisation dudit Client. ESSAIS DE CRIBLAGE : Le Client devra, à la demande du Fournisseur, lui fournir gratuitement une quantité adéquate du matériau devant subir les tests. Ce matériau et les valeurs déterminées serviront de base à la livraison.

II. Prix et Paiement

En l'absence de tout accord particulier, le prix s'entend "Départ Usines", pour des marchandises non emballées et non chargées. La TVA au taux légal en vigueur sera ajoutée à ce prix. En cas d'augmentation des prix des marchandises, des salaires, des coûts de fret ou autres, le Fournisseur sera autorisé à demander une augmentation raisonnable des prix proposés. Les paiements contre remise de traites, chèques ou autres moyens de paiement, de même que transferts de créances ou autres garanties ne seront acceptés par le Fournisseur que lorsqu'ils auront été intégralement honorés dans le délai prévu. S'il accepte des traites ou des chèques, le Fournisseur ne sera pas tenu pour responsable de leur présentation ou de leur protestation en temps voulu. En cas de transfert de créances, le Fournisseur ne sera pas obligé de poursuivre les demandes d'indemnités par des actions juridiques. Seuls les paiements effectués directement au Fournisseur auront pour effet d'éteindre la dette.

En cas de dépassement des dates de paiement convenues, des intérêts de retard seront facturés à hauteur des intérêts et frais bancaires du marché et sous réserve de faire valoir d'autres droits complémentaires, sans exiger que le Client soit déclaré défaillant. Si un paiement n'est pas exécuté à la date exigée ou si quelques mensualités seulement ont été payées en cas de paiement accepté par mensualités, la somme totale encore due deviendra exigible en un seul versement immédiat. Quelle que soit la méthode de paiement acceptée, le Fournisseur aura le droit, à son choix, d'exiger le paiement immédiat de la totalité du prix d'achat ou de retarder la livraison du matériel jusqu'à ce que le prix d'achat ait été payé intégralement ou encore de se retirer du contrat si, après conclusion de celui-ci, la réclamation se rapportant au prix d'achat est mise en danger pour des raisons dues au Client, que ce danger se soit manifesté avant ou après la conclusion du contrat. L'un de ces dangers peut consister, en particulier, en la protestation d'une traite acceptée par le Client.

Aucun retard de paiement ou compensation sous prétexte de réclamation du client contesté par le Fournisseur ne sont admis.

III. Délais de Livraison, Retards de Livraison

- Le délai de livraison est celui mentionné dans les accords signés par les deux parties. Le Fournisseur le respectera dès que tous les points commerciaux et techniques auront été clarifiés entre les parties et que le Client aura rempli tous les devoirs qui lui incombent, tels que présentation des Certificats requis ou des permis délivrés par une autorité ou encore le paiement du dépôt de garantie. Si tel n'était pas le cas, le délai de livraison sera raisonnablement allongé. Ceci ne s'appliquera pas si le Fournisseur est responsable du retard.
- Le respect du délai de livraison s'entend sous réserve de la réception correcte en temps voulu des matériaux dont le Fournisseur a besoin pour la fabrication du matériel.
- La période de livraison est respectée si l'objet de la livraison a quitté les usines du Fournisseur à l'expiration de ladite période ou si le Client est avisé que la marchandise est prête à être expédiée. Au cas où une réception serait exigée, la date de réception ferait alors autorité - sauf en cas de refus légitime - ou, selon le cas, la notification que le Client est prêt à recevoir la livraison de la marchandise.
- Si l'envoi ou la réception du matériel objet de la livraison est retardé pour des raisons imputables au Client, tous les frais découlant de ce retard seront facturés au Client un mois après qu'il ait été avisé de ce que la marchandise est prête à être expédiée ou réceptionnée.
- Si le non-respect du délai de livraison est dû à un cas de force majeure, conflits de travail ou autres événements indépendants de la sphère d'influence du Fournisseur, le délai de livraison sera prolongé d'une période équitable. Le Fournisseur avisera dès que possible le Client du début et de la fin desdites circonstances.
- Sans qu'un délai soit fixé, le Client pourra résilier le contrat s'il devient finalement impossible au Fournisseur de remplir la totalité de ses obligations avant la fin d'une période suffisante. De plus, le Client pourra résilier le contrat si, dans le cadre d'une commande, l'exécution d'une partie de la livraison devenait impossible et que ledit Client a un intérêt légitime à rejeter une livraison partielle. Si tel n'est pas le cas, le Client devra payer le prix contractuel affecté à la livraison partielle. Il en sera de même si le Fournisseur est incapable d'effectuer sa prestation. Dans tous les autres cas, les termes du chapitre VII.2 s'appliqueront.
Si l'impossibilité ou l'incapacité survient lors de la réception des matériels ou si le Client est lui seul ou en majeure partie responsable des circonstances, celui-ci sera dans l'obligation de poursuivre ses obligations contractuelles.
- Si le Client subit une perte résultant d'une incapacité du Fournisseur, il sera autorisé à demander une compensation forfaitaire pour défaillance. Cette indemnité s'élèvera à 0,5 % pour chaque semaine complète de retard mais ne pourra dépasser au total 5 % de la valeur de la partie de la livraison qui ne peut être utilisée dans le délai contractuel à cause du retard. Si le Client accorde au Fournisseur défaillant une période raisonnable pour accomplir ses obligations - en prenant en compte les dérogations légales - et que la période limite est dépassée, le Client sera autorisé à résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales.
Toute autre réclamation fondée sur une défaillance de livraison sera soumise exclusivement aux conditions de la section VII.2 des présentes conditions.

IV. Transfert de risques et Réception

- Le risque est transféré au Client quand la marchandise à livrer a quitté les Usines et ceci même lorsque des livraisons partielles ont été effectuées ou que le Fournisseur a également d'autres prestations à remplir, comme les frais d'expédition ou la livraison et le montage sur site. Si des essais sont exigés pour la réception du matériel, ceux-ci feront autorité pour le transfert des risques. Ils devront être effectués dans un délai raisonnable après la date de livraison ou après que le Fournisseur ait déclaré la livraison prête à être effectuée. Le Client ne pourra pas refuser de prendre livraison, même si le matériel présente des défauts mineurs.
- En cas de retard d'expédition ou de réception, ou si celle-ci n'a pas lieu à cause de circonstances particulières qui ne sont pas imputables au Fournisseur, les risques seront transférés au Client à compter du moment où la marchandise sera prête à être expédiée ou réceptionnée. Le Fournisseur s'engage à souscrire l'assurance demandée par le Client aux frais de ce dernier.
- Une livraison fractionnée sera possible dans la mesure où cela ne présentera pas d'inconvénient majeur pour le Client.

V. Réserve de Propriété

- Le Fournisseur se réserve la propriété du matériel jusqu'à réception du paiement complet.
- Le Fournisseur pourra assurer le matériel contre le vol, les accidents, le feu, les dégâts des eaux ou autres dommages, aux frais du Client, à moins que celui-ci ne prouve qu'il a lui-même contracté de telles assurances.
- Le Client s'interdit de mettre le matériel en nantissement ou de le remettre en gage. Il devra informer le Fournisseur immédiatement de toute saisie ou mesure d'un tiers à l'encontre du matériel livré.
- Si le Client agit en violation des termes du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le Fournisseur sera autorisé à reprendre le matériel après mise en demeure et le Client sera tenu de le restituer. L'invocation du droit de réserve de propriété ainsi que la saisie de la marchandise par le Fournisseur ne valent pas résiliation du contrat.
- Si le Client joint des matériels appartenant au Fournisseur à d'autres matériels dans le but d'en faire un seul objet, on considérera que le Client en transfère proportionnellement la propriété jointe au Fournisseur, telle que définie par le § 947 paragraphe 1 du Code Civil Allemand et le Client gardera l'objet gratuitement et dans de bonnes conditions pour le Fournisseur.
- Si les matériels sont vendus, le Client cédera les créances résultant de la revente des produits jusqu'à une somme égale à la valeur des matériels livrés par le Fournisseur, y compris les droits secondaires.
- Si une requête pour insolvabilité a été déposée, le Fournisseur aura le droit de se retirer du contrat et d'exiger le retour immédiat du ou des matériel(s) livré(s).

VI. Responsabilité pour vices

Le Fournisseur garantit les défauts matériels et les défauts de droit de la livraison, à l'exclusion de toute autre réclamation - sujettes au chapitre VII - comme suit :

Défauts matériels

1. Toute pièce qui se révélerait défectueuse en raison de circonstances ayant précédé le transfert de risque, sera réparée ou re-livrée sans frais, au choix du Fournisseur. Le Fournisseur devra être immédiatement informé par écrit de la découverte d'un quelconque défaut. Toutes les pièces remplacées redeviendront la propriété du Fournisseur.
2. Après accord avec le Fournisseur, le Client devra lui accorder le temps et l'opportunité nécessaires pour réparer quelque défaut que ce soit et effectuer les livraisons de pièces de rechange que le Fournisseur jugera nécessaire. Faute de quoi, le Fournisseur sera déchargé de toute responsabilité concernant les conséquences qui s'ensuivraient. Le Client a seulement le droit de remédier lui-même aux défauts ou d'y faire remédier par un tiers puis de demander au Fournisseur le remboursement des dépenses afférentes dans les cas d'urgence où la sécurité industrielle serait menacée ou pour éviter des pertes importantes. Dans ces cas, le Fournisseur devra être immédiatement averti.
3. Des frais découlant de la réparation ou de la livraison de pièces de rechange, le Fournisseur ne devra régler - à condition que l'avis de défauts se révèle justifié - que le remplacement des pièces, y compris les frais d'expédition, de démontage et de remontage, et le cas échéant, si cela peut être raisonnablement exigé en fonction des conditions de chaque cas particulier, le coût de la main d'oeuvre nécessaire.
4. Le Client aura le droit de résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales si le Fournisseur - en tenant compte des exceptions légales - laisse passer la date butoir raisonnable qui lui a été accordée pour la réparation ou la livraison des pièces de rechange sans avoir pu remédier au défaut. Si le vice est négligeable, le Client sera seulement autorisé à réduire le montant du contrat. Ce droit de baisser le montant du contrat demeure exclu dans tous les autres cas.
5. En particulier, aucune garantie ne sera accordée dans les cas suivants :
Utilisation impropre ou inadaptée, assemblage ou mise en route incorrects par le Client ou des tiers, usure normale, manipulation erronée ou négligente, mauvais entretien, mauvaise utilisation, mauvais montage, fondations inadaptées, environnement nocif, influences chimiques, électrochimiques ou électroniques - dans la mesure où le Fournisseur n'en est pas responsable.
6. Si le Client ou un tiers rectifie un vice de façon impropre, le Fournisseur ne sera pas tenu pour responsable des conséquences qui en résulteraient. Ceci s'applique à toute modification apportée au matériel objet de la livraison sans l'autorisation préalable du Fournisseur.

Défaut de droits

7. Si l'utilisation du matériel objet du marché conduit à une violation des droits commerciaux ou droits d'auteur dans le pays de destination, le Fournisseur s'engage à procurer au Client le droit d'en poursuivre l'utilisation à ses frais ou de modifier l'objet de la livraison de façon raisonnable pour le Client et dans un sens qui permette de supprimer la violation des droits protégés.

Au cas où ceci ne serait pas possible dans des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, le Client aura le droit de résilier le contrat. Dans les conditions mentionnées, le Fournisseur aura également le droit de résilier le contrat.

De plus, le Fournisseur libérera le Client de tous litiges incontestés ou de litiges reconnus par jugements prononcés du propriétaire des droits protégés concernés.

8. Les obligations du Fournisseur énoncées au chapitre VI.7 sont soumises au chapitre VII.2 en cas de finalité du droit de propriété ou de violation des droits d'auteur.

Elles ne s'appliquent que si:

- le Client informe immédiatement le Fournisseur de la violation déclarée des droits d'auteur,
- le Client aide le Fournisseur dans une mesure raisonnable à éviter les réclamations déclarées ou à permettre à celui-ci de procéder aux modifications nécessaires suivant les termes du chapitre VI.7,
- le Fournisseur aura le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à l'annulation des actions, y compris des règlements extra judiciaires,
- le défaut de droit n'est pas fondé sur des instructions émises par le Client et
- la violation du droit n'a pas été causée par le fait que le Client ait modifié arbitrairement l'objet de la livraison ou qu'il l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

VII. Responsabilité

1. Si le Client ne peut pas disposer du matériel livré à la date contractuelle par la faute du Fournisseur sous prétexte que ce dernier aurait mal exécuté le contrat ou qu'il aurait manqué son exécution avant ou après la conclusion dudit contrat, ou à cause d'une violation de certaines obligations contractuelles indirectes - en particulier les instructions d'utilisation et de maintenance du matériel objet de la livraison - les dispositions des chapitres VI et VII.2 s'appliqueront à l'exclusion de toutes autres réclamations déposées par le Client.

2. En cas de dommages autres que ceux advenant sur la fourniture objet de la livraison, le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable quelles que soient les raisons légales que:

- en cas de faute intentionnelle,
- en cas de grosse négligence commise par le propriétaire, l'encadrement ou les préposés,
- en cas de blessure volontaire, corporelle ou nuisible à la santé,
- en cas de vices frauduleusement cachés ou dont on avait garanti l'absence,
- en cas de vices du matériel à livrer, dans la mesure où il existe une responsabilité de blessures sur des personnes ou des détériorations de biens sur des objets à usage privé en rapport avec le Certificat de Responsabilité des Produits.

En cas de violation volontaire de certaines obligations essentielles du contrat, le Fournisseur sera également responsable de toute grosse négligence commise par des employés qui ne comptent pas parmi ses cadres ainsi que pour des négligences légères. Dans ce dernier cas, le dommage sera limité à une perte raisonnablement envisageable en matière de contrats.

Toute autre réclamation sera exclue.

VIII. Limitations

Toute réclamation déposée par le Client - sur quelque domaine légal que ce soit - sera prescrite après une période de 12 mois. Les périodes légales s'appliquent aux comportements intentionnels ou frauduleux et en cas de réclamation pour accorder le Certificat de Responsabilité du Produit. Elles s'appliquent aussi aux vices d'une structure ou aux matériels objets de la livraison qui ont été utilisés suivant leur application ordinaire pour une structure et ont causé sa défectuosité.

IX. Utilisation de logiciels

Si un logiciel est inclus dans le cadre de la livraison, le Client se verra affecter un droit non exclusif d'utiliser ledit logiciel fourni, ainsi que la documentation le concernant. Il est remis au Client pour être utilisé comme prévu à la livraison. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur plus d'un système.

Le Client peut seulement dupliquer, réviser, traduire ou convertir le logiciel depuis le code objet jusqu'au code source dans les limites autorisées par la loi (§§69 du Certificat de Droit d'Auteur). Le Client sera tenu de ne pas enlever ni modifier les données du Fabricant - en particulier les notes de droits d'Auteur - sans le consentement préalable express du Fournisseur.

Tous les autres droits sur le logiciel ainsi que la documentation incluant les copies resteront la propriété du Fournisseur ou du Fournisseur du logiciel. Aucune sous-licence ne sera accordée.

X. Lieu d'Exécution, Lieu de Juridiction et Loi Applicable

Les bureaux du Fournisseur constituent le lieu d'exécution du contrat pour les deux parties. Les Tribunaux compétents sur la juridiction des bureaux du Fournisseur seront seuls habilités à régler les différends.

Cependant, le Fournisseur sera également autorisé à poursuivre auprès des Tribunaux compétents sur la juridiction des bureaux du Client. La loi de la République Fédérale d'Allemagne s'appliquera quant aux relations contractuelles. L'application de la Convention des Ventes (Convention des Nations Unies du 11/04/1980 portant sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises) ne pourra s'appliquer. En cas d'action légale devant des Tribunaux étrangers ayant juridiction accessible aux bureaux du Client, le Fournisseur pourra renoncer à l'application de la loi allemande et les conditions de livraison présentées par le Fournisseur s'appliqueront dans la mesure du possible.

XI. Commandes répétées

Ces conditions de livraison s'appliquent également aux commandes répétées ou pour les commandes de réparations qui n'ont pas été expressément confirmées par écrit.

MOGENSEN GmbH & Co. KG
Kronskamp 126 · 22880 Wedel · Allemagne
Téléphone + 49 4103 8042-0 · Téléfax + 49 4103 8042-40
www.mogensen.de · info@mogensen.de